



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement  
Bureau de la Protection  
de l'Environnement  
N° 75 ENV 93**

## **ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** la demande formulée par la STE D'IMPORTATION ET NEGOCE DES BOIS ET PANNEAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE - SINBPLA - dont le siège social est Z.I. de Cheviré à BOUGUENAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement et de négoce de bois à REZE, rue de Californie ;

**VU** les plans annexés à la demande ;

**VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

**VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 19 décembre 1992 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de REZE en date du 18 décembre 1992 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de ST HERBLAIN en date du 17 décembre 1992 ;

**VU** l'avis de la Direction de la Protection de l'Environnement et de la Santé Publique de la Mairie de NANTES en date du 8 janvier 1993 ;

**VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 8 septembre 1992 et 20 septembre 1993;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 octobre 1992;

**VU** les avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date des 20 novembre 1992 et 26 juillet 1993 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 août 1992 ;

**VU** l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 4 novembre 1992 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 29 octobre 1992 ;

**VU** l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 24 août 1992 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique en date du 20 octobre 1992 ;

**VU** l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 12 octobre 1992 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 janvier 1993 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 octobre 1993 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté SINBPLA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

**Article 1er** - La Société SINBPLA, siège social Z.I. de Cheviré à BOUGUENAI, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter rue de Californie à REZE, parcelle cadastrée AB n°8, les installations classées désignées ci-après :

A : autorisation

D : déclaration

Rubrique	Désignation - Volume	Classement
81 quater (1)	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois. Volume de la cuve de traitement : 17 m <sup>3</sup>	A
81 bis	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment occupé par des tiers 30 000 m <sup>3</sup> maximum de bois, panneaux agglomérés et contreplaqués	D
<u>Autres activités non classées</u>		
253 (C)	Dépôt de liquides inflammables (coéf. 3) : - produit de préservation du bois désignation commerciale : xylophène E 5CT ; en cuve de 2,5 m <sup>3</sup> - F.O.D : cuve enterrée double paroi : 3 m <sup>3</sup> (alimentation des chariots élévateurs)	
261 bis	Installation de distribution de liquides inflammables F.O.D débit inférieur ou égal à 3 m <sup>3</sup> /h	

**Article 2 - Conditions générales de l'autorisation -**

2.1 - caractéristiques de la société -

Les activités principales de la société SINBPLA à BOUGUENAI consistent en l'importation du bois, le négoce du bois et de panneaux, et le traitement du bois par immersion à la demande.

2.2. - conformité aux données techniques et aux plans -

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement sera situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 8 juillet 1992.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1 devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification sur la nature chimique du produit devant entraîner un classement très toxique ou toxique du produit ou de la préparation selon les dispositions des textes réglementaires applicables en la matière (1) devra être portée par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale.

### 2.3. - réglementation à caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### 2.4 - réglementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

### 2.5. - contrôles et analyses -

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### 2.6. - incidents -

En cas d'incident grave survenant sur le site et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

(1) : l'arrêté du 21/2/1990 fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et l'arrêté du 28 mars 1989 fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations pesticides.

### Article 3 - Prévention des pollutions des eaux -

#### 3.1. - mesures des prélèvements d'eau -

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour connaître exactement les prélèvements d'eau de l'établissement. Les prélèvements seront relevés ou mesurés régulièrement, et les chiffres consignés dans un registre qui devra à sa demande être présenté à l'inspecteur des installations classées.

#### 3.2. - prévention des phénomènes de retour d'eau -

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, ...) sera établi.

Ce plan fera apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.

L'exploitant définira en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

Les dispositions retenues (dispositif de protection, échéancier des travaux) seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

#### 3.3. - capacités de rétention -

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Les stockages des produits dangereux, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plan grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

Les capacités de rétention devront être normalement vides, leur étanchéité périodiquement contrôlée, et ne disposant pas d'orifice de vidange vers l'extérieur.

3.4. - aménagement général des installations -

Les égouts du site seront de type séparatif.

Le plan d'ensemble des égouts de l'établissement sera tenu à jour par l'exploitant.

Les égouts seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

3.5. - traitement des eaux -

3.5.1. - L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet d'eau de procédé.

3.5.2. - Les eaux vannes et sanitaires seront envoyées au réseau public des eaux usées.

3.5.3. - Eaux pluviales. Les eaux pluviales : eaux des toitures et eaux de ruissellement sur le carreau de l'établissement, seront collectées. Les eaux de ruissellement, en provenance du carreau de l'établissement seront rejetées au milieu naturel (Loire) après passage dans un dispositif dégrilleur/débourbeur. Les eaux pluviales des toitures rejoindront le milieu naturel sans traitement spécifique. Un aménagement de la collecte de ces eaux devra être réalisé, pour la partie de ces eaux actuellement dirigée vers la station d'épuration.

Les aménagements concernant les eaux pluviales décrits précédemment devront être en place dans un délai d'un an à partir de la date de notification du présent arrêté.

3.5.4. - Les effluents en provenance de l'aire de traitement et d'égouttage du bois seront recyclés au maximum ; ceux non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ; leur dilution ou mélange avec d'autres produits est interdit.

Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées à cet effet, comme prévu pour les déchets générateurs de nuisances.

3.6. - cas particulier du traitement du bois -

3.6.1. Les aires de traitement et d'égouttage du bois seront maintenues étanches et sous abri. Elles seront construites de manière à permettre la collecte des eaux scuellées et des égouttures qui seront traitées selon les dispositions décrites à l'article 3.5.4. Elles devront être aménagées afin d'éviter le mélange des eaux de pluies ruisselant sur les terrains extérieurs avec tout liquide s'écoulant sur ces aires.

3.6.2. - Le bac de traitement sera équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement, avec coupure automatique de l'alimentation en eau et déclenchement d'une alarme sonore.

3.6.3. - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber les fuites éventuelles.

3.6.4. - Le bac ainsi que sa capacité de rétention devront satisfaire tous les ans à une vérification d'étanchéité qui pourra être visuelle, sous la responsabilité de l'exploitant.

Elle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve serait restée vide 12 mois consécutifs.

3.6.5. - Les bois traités s'égoutteront sous abri pendant une période minimale de 4 heures.

\* 1 heure minimum après la sortie du bac de traitement sur les tables d'égouttage permettant la récupération directe des égouttures par gravité dans le bac ;

\* 3 heures minimum sur l'aire bétonnée, étanche, située à proximité immédiate, couverte et formant capacité de rétention pour les éventuelles égouttures.

Ces consignes seront écrites et visibles près des installations de traitement et d'égouttage.

### 3.7. - Surveillance de la nappe phréatique -

Un réseau de piézomètres pour la surveillance de la qualité de la nappe phréatique sera réalisé.

La mise en place et la gestion de ce système pourront être effectuées en commun, avec d'autres établissements de la zone industrielle de Cheviré concernés par le traitement du bois.

Leurs emplacements seront déterminés en accord avec un hydrogéologue et présentés pour approbation à l'inspection des installations classées avant la mise en oeuvre des travaux.

Un piézomètre au moins sera placé dans l'emprise de chaque établissement, directement à l'aval hydraulique de l'unité de traitement du bois.

Les dispositifs de surveillance précités devront être mise en place dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant fera procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées, qui se chargera de leur transmission au service chargé de la police des eaux.

L'analyse annuelle de l'eau de la nappe portera sur les paramètres ou composés les plus représentatifs de la toxicité susceptible d'être engendrée par le produit de préservation du bois.

La composition chimique de l'échantillon prélevé sera analysée par chromatographie en phase gazeuse couplée à un spectromètre de masse (ou tout autre moyen équivalent).

Les traces des composants du produit de traitement du bois présentant un risque de toxicité ou de nocivité seront recherchées.

Dans le cas de l'utilisation de xylophène E50T, cette recherche portera sur 2 au moins des produits suivants:

- cyperméthrine
- naphténate de tributyl étain
- sel de potassium - du N - Nitrocyclohexylamine

Les conditions de la surveillance de la nappe pourront être revues en fonction des résultats, en accord avec l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

**Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique -**

L'établissement ne sera pas à l'origine d'émissions d'odeurs et de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et le personnel.

**Article 5 - Prévention du bruit -**

**5.1**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**5.2. - niveaux acoustiques -**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété.

Type de zone	Niveau limite en dBA		
	jour 7h00 - 20h00	période intermédiaire	nuit 22h00 - 6h00
zone à prédominance d'activités commer- ciales et indus- trielles	65	60	55

Jour : les jours ouvrables : 7h00 à 20h00  
Période intermédiaire : dimanche et jour férié : 6h00 à 22h00  
jours ouvrables : 6h00 à 7h00 et 20h00 à 22h00  
Nuit : tous les jours : 22h00 à 20h00

5.3. - L'inspecteur des installations classées pourra en tant que de besoin faire effectuer aux frais de l'exploitant, à des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix reçoit son approbation.

## Article 6 - Déchets -

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les matériaux souillés dus à l'exploitation de l'unité de traitement du bois (fond de bac, absorbants etc.) seront éliminés conformément à la procédure décrite pour les déchets générateurs de nuisances (décret du 19 juillet 1977).

## Article 7 - Prévention des risques incendie - sécurité -

### 7.1. - moyens de secours et d'intervention -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu, les extincteurs seront en nombre suffisant et placés judicieusement. En ce qui concerne les zones d'utilisation et de stockage du produit de traitement du bois, ces moyens d'extinction devront correspondre aux recommandations données dans la fiche de données sécurité du produit : anhydride carbonique, mousses, poudres.

Les caractéristiques de la borne incendie située à proximité de l'établissement sera vérifiée en liaison avec les sapeurs pompiers de Rezé.

Un plan d'établissement répertorié devra être réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers de Rezé.

### 7.2. - consignes -

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident grave ou d'incident.

Elles seront affichées dans chaque local de travail.

### 7.3. - installations électriques -

Les installations électriques devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 89-1056 du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans des établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.)

#### 7.4. - clôtures -

L'établissement sera clôturé sur toute sa périphérie, la clôture d'une hauteur minimale de 2 m devra être suffisamment résistante afin d'empêcher toute personne non autorisée, d'accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture.

Les zones dangereuses telles que celles des installations du bain de traitement du bois devront être signalées sur le site.

#### 7.5. - dépôts de bois et matériaux combustibles analogues -

Les prescriptions techniques applicables sont celles de l'arrêté type n° 81 bis notamment les prescriptions suivantes :

- la hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée de 1 mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, pallissade, haie, etc), l'éloignement des piles de bois de la clôture devra au moins être égal à la hauteur des piles.

- le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie pour les véhicules des sapeurs pompiers.

- il est interdit de fumer sur les lieux de stockage (hangar ou extérieur), cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux, et sur l'aire de stockage du bois.

#### Article 8 - Dépôt et utilisation du produit de préservation du bois -

8.1. Les opérations de livraison et de prélèvement du produit concentré de traitement du bois, seront effectuées sous abri et sur une (ou des) aire (s) étanche (s), afin qu'en cas d'accident (déversements accidentels), le produit soit intégralement récupéré, sans risque de mélange avec les eaux pluviales.

8.2. Le stockage du produit concentré (et éventuellement de l'emballage du produit vide) sera effectué dans un local clos et en rétention, la clé sera confiée à un agent responsable.

L'exploitant devra tenir un registre ou tout autre document équivalent sur lequel est porté :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**8.3.** -- Le nom du produit utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement du bois et les stockages. La nocivité du produit et les précautions à prendre feront également l'objet d'une information par voie d'affichage près des lieux d'emploi.

Ces informations seront conformes aux règles de classement, d'étiquetage et d'emballage des substances ou préparations dangereuses (arrêté du 21 février 1990) ou des préparations pesticides (arrêté du 28 mars 1989).

**8.4.** -- Les employés affectés à l'installation de traitement du bois seront dotés de vêtements de travail protecteurs de projections, de gants et de lunettes. Ils auront à proximité de l'installation, un dispositif de rinçage à l'eau propre pour le cas où ils seraient victimes de projections.

**Article 9** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 10** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 11** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de REZE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de REZE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de REZE et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de REZE, ST HERBLAIN, NANTES et BOUGUENNAIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté SINBPLA dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**Article 12** : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté SINBPLA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 14** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Député Maire de REZE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 7 DEC. 1993

LE PREFET

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Pour ampliation  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement

A. NETOLICKA LEMAIRE

Pierre BARATON

XYLOCHIMIE 7-11 boulevard de Courbevoie 92521 NEUILLY SUR SEINE RCS Nanterre B 562 009 977	Présentation conforme à la norme NF T 01-100
	RISQUES SPECIFIQUES  IRRITANT

1 IDENTIFICATION

- 1.1 Désignation commerciale : XYLOPHENE ES CT (voir cachet ci-dessus)
- 1.2 Fournisseur : - Fabricant  
 - Importateur  
 - Vendeur  
 - Service à contacter
- 1.3 Types d'utilisation (pour plus de détails, se reporter à la notice technique) : Protection des bois débités - Fongicide, insecticide, antitermites. Concentré dispersable dans l'eau entre 1 volume de concentré pour 9 volumes d'eau
- 1.4 Autres données

Telax : 630915 F  
 Tél. : 47 15 03 00

2 NATURE CHIMIQUE DU PRODUIT

- préparation : composants apportant un danger :
- Cyperméthrine.....0,75%
  - Naphténate de tributyl étain.....6%
  - Sel de potassium du N - Nitroso - cyclohexylamine.....4,5%
- Impuretés (présentant un danger) :

3 PROPRIETES PHYSIQUES

- 3.1 Etat physique : liquide à 20°C, à -10°C Couleur: Ambrée Odeur: résine légèrement ammoniacale
- 3.2 Températures caractéristiques : Point de fusion: -15°C Initiale de distillation: 100°C
- 3.3 Solubilité : Eau: diluable à 20°C; Solvant: non miscible
- 3.4 pH : 7 ; à la dilution d'emploi conseillée dans l'eau (1+9) pH: 6 à 7
- 3.5 Pression de vapeur : à 20°C: 23bars (eau)
- 3.6 Masse volumique : 1,05 g/cm<sup>3</sup>
- 3.7 Autres données : indice de réfraction à 20°C: 1,4230

4 STOCKAGE ET MANIPULATION

- 4.1 Précautions en cours de stockage et de manipulation : Tenir en emballages fermés et dans un local propre. Prévoir une cuve de rétention. Ouvrir les emballages avec prudence. Mise à terre avant tout transvasement.
- 4.2 Matériaux d'emballage ou de flaconnage : a) recommandés : emballages métalliques vernis ou non intérieurement b) à éviter : non connu actuellement.
- 4.3 Réactions dangereuses avec :  
 Mesures préventives :
- 4.4 Produit(s) de décomposition dangereux :
- 4.5 Mesures individuelles de prévention : respecter les règles générales de sécurité et d'hygiène industrielle. Eviter tout contact avec le produit. Porter des gants et des lunettes. Pratiquer une bonne hygiène corporelle. Laver régulièrement les vêtements de travail.
- 4.6 Mesures spéciales de protection : Prévoir des bains oculaires et des douches à proximité des lieux de travail.
- 4.7 Mesures après fuite ou déversement accidentel : ~~destruction du produit~~: si la quantité est importante, endiguer et pomper le liquide répandu. Sinon absorber sur sciure de bois. Recueillir les déchets dans récipients étanches et les acheminer vers un centre agréé.
- 4.8 Autres recommandations : Ne pas jeter les résidus à l'égout.

REF: XESCT

## 5 INFLAMMATION ET EXPLOSION

- 5.1 Point d'éclair : >61°C selon Norme NF M07-019
- 5.2 Température d'auto-inflammation :
- 5.3 Dangers particuliers d'incendie ou d'explosion : faible, le produit est dilué à 10% .
- 5.4 Moyens d'extinction : - recommandés : anhydride carbonique , bousses, poudres.  
- contre-indiqués : Eau, s'il y a risque pour l'environnement.
- 5.5 Mesures particulières de protection dans la lutte contre l'incendie : L'eau peut être utilisée pour refroidir des emballages fermés.
- 5.6 Autres recommandations : Utiliser ce produit conformément aux prescriptions d'emploi.

## 6 RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

### XYLOPHENE ES CT : (1)

#### \* Produit livré:

DL50 po/rat : 2000 mg/kg NON CLASSE NOCIF

Tolérance cutanée et oculaire : IRRITANT

#### \* Produit dilué à 10%:

DL0 po/rat : >2000 mg/kg NON CLASSE NOCIF

Tolérance cutanée et oculaire : IRRITANT

(1) Travaux Xylochimie non publiés . Produit testé : Cyperméthrine 1,5 %  
Naphatéate de tributyl étain 6 %  
Sel de K du N-Nitroso-cyclohexylamine 4,5 %

## 7 MESURES DE PREMIERS SECOURS

En cas de contact cutané: enlever les vêtements souillés . Laver la peau à grande eau savonneuse.

En cas de contact oculaire : laver par un courant d'eau à faible pression pendant quelques minutes.

En cas d'ingestion accidentelle : si la conscience est totale , tenter de faire vomir et hospitaliser.

## 8 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### XYLOPHENE ES CT : (1)

#### \* Produit livré:

Daphnies: C150/24h : 0,81 ppe

Truite Arc en Ciel: C150/24h : 0,54 ppe

#### \* Produit dilué à 10% :

Daphnies: C150/24h : 8,1 ppe

Truites Arc en Ciel : C150/24h : 5,4 ppe

(1) Travaux Xylochimie non publiés . Produit testé : idem 8 4

## INDICATIONS PARTICULIERES

Etiquetage: XI

R 36/38

S 2 - 13 - 20/21 - 36/37/39 - 44

Destruction des emballages: égoutter soigneusement les emballages vides , les nettoyer avec un détergent et les mettre hors d'usage avant élimination.

(1) INRS.ND. 1609-125-86

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, en juillet 1991. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu.